

[...]

33.174/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication par Cefora d'une annonce de recrutement unilingue française d'un téléopérateur dans le Vlan du 28 mars 2001, page 34.

A la demande de renseignements de la CPCL monsieur de Donnée Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale a répondu ce qui suit :

« En ma qualité de Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale, je ne peux me permettre de répondre à la place de Cefora. Je me permets cependant de vous fournir quelques explications.

Dans le cadre du type de formation reprise dans l'annonce incriminée, une convention entre divers partenaires a été mise sur pied (Cefora, Bruxelles Formation, VDAB, Téléport, Belgacom, Cabinet du Ministre de l'Economie bruxelloise et la SDRB). Ces formations s'adressent bien entendu au public francophone et au public néerlandophone.

Les cours dispensés pour le public francophone se donnent en partenariat avec l'institut Bruxelles-Formation – comme c'est le cas ici – et avec le VDAB en ce qui concerne le public néerlandophone.

S'il est vrai que le statut de CEFORA est bilingue, l'annonce mise en cause vise uniquement le public francophone (qui recevra, par ailleurs, des cours de néerlandais commercial). Le logo de Bruxelles-Formation, organisme d'intérêt public dépendant de la Commission communautaire française, en témoigne.

Etant donné que les appels aux candidats ne se font qu'en fonction des besoins de formations, les appels aux candidats néerlandophones se font exclusivement en néerlandais et avec le logo du partenaire néerlandophone, le VDAB. »

*
* *

Cefora constitue un collaborateur privé de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Selon l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 40 des LLC en ce qui concerne les avis et communications au public, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les avis et les communications bien que ne concernant dans le cas présent que des cours qui s'adressent à des francophones doivent se faire néanmoins dans les deux langues.

La CPCL estime dès lors avec un vote contre de la section française que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]